

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77326 NANDY	PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	Articles L.562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R.562-10 du Code l'environnement et article L.174-5 du code minier	PM1	P.P.R.I. - Vallée de la Seine - Samoreau à Nandy	Arrêté Préfectoral n° 02 DAI 1 URB 182 du 31-déc-2002	Direction Départementale des Territoires de Seine	288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77326 NANDY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Faisceau Hertzien entre Versailles - Satory (Yvelines) à Scino-Port (Seine-et-Marne)	Décret du 26-nov-2012	Ministère de la Défense -ESID d'île de France	Base des loges 8 Avenue du Président Kennedy BP 40202 78102 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex
77326 NANDY	SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Seine	décret du 23-nov-1954	VNF -Direction Territoriale de la Seine (DTBS)	2 Quai Grenelle 75732 PARIS codex 15 01 40 58 29 99
77326 NANDY	PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R. 39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT1	Centre radioélectrique de Sainte-Assise	Décret du 19-mars-1996	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Réseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77326 NANDY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Faisceau Hertzien entre Vert-le-Grand aéodrome (Essonc) - Saint-Dizier (Haute Marne)	Décret du 02-mars-2012	MINISTERE DE LA DEFENSE -ARMEE DE TERRE	Commandement militaire de l'île de France Quartier des Loges BP 207 00484 ARMEES 01 39 21 28 10
77326 NANDY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Eglise Saint leger	Arrêté du 28-avr-1926	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77326 NANDY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Château et dépendances - cour d'honneur; parc; avenue dans l'axe du château	Arrêté du 23-oct-1968	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77326 NANDY	VOISINAGE DES CIMETIERES	Articles L.2223-1 et L.2223-5 du code général des collectivités territoriales	INT1	Cimetière	Néant	Commune de NANDY	Hôtel de ville 77176 NANDY
77326 NANDY	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit partiellement à l'inventaire des MH - Mur de soutènement formant terrasse de l'ancien château de Croix Fontaine :	Arrêté du 26-avr-1994	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77326 NANDY	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3	Câble n° 460 - 02	Conventions Amiables - Abrogé	France Telecom -Orange -Unité Pilotage réseau Ile	21 rue Navarin 75009 PARIS
77326 NANDY	PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS	Code de l'environnement articles L.341-1 à L.341-15-1	AC2	Site classé - Ensemble formé par les boucles de la Seine et le vallon du ru de Balory.	Décret du 15-déc-1994	Direction Régionale et Interdépartementale de l'En	10 rue Crillon Codex 04 75970 PARIS 01 71 28 45 00
77326 NANDY	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code des transports : L. 6352-1, R6352-1 à 6	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Arrêté préfectoral 2021/04/DCSE/BPE/EC du 05 octobre 2021	Direction générale de l'aviation civile (DGAC)	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77326 NANDY	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3	Câble n° 384 - 1	Conventions Amiables - Abrogé	France Telecom -Orange -Unité Pilotage réseau Ile	21 rue Navarin 75009 PARIS
77326 NANDY	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne Paris-Lyon-Marseille	Décret du 07-avr-1961 - Abrogé par décret du 15-déc-1999	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Réseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77326 NANDY	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE DU POINT DE CAPTAGE DE L'USINE DE MORSANG-SUR-ORGE	Article R1321-13-2 du Code de la santé publique	AS1	Périmètre de protection rapproché du point de captage de l'usine de Morsang-sur-Orge	ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2010/PREF/DRCL/590 du 17 décembre 2010	Société Eau et Force	300 Rue Paul Vaillant Couturier, 92000 Nanterre

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mercredi 29 Août 2001

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : NANDY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700059	A1	IAa		28/03/89
Lieu stockage: SERU			PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER Code Forestier	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction Départementale de l'Agriculture -et de la Forêt -cité administrative -77011 MELUN -64 37 68 69	
Date Report :22/03/90			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
FORET DE ROUGEAU				SANS OBJET

BOIS ET FORETS

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Code forestier (1), articles L 151.1, R 151.1, R 151.5 (ancien art. 98) ; L 151.2, R 151.2, R 151.5 (ancien art. 99) ; L 151.3, R 151.3 R 151.5 (ancien art. 100) ; L 151.4, R 151.4 et R 151.5 (ancien art. 101) ; L 151.5 (ancien article 102) ; L 151.6, L 342.2 (ancien art. 103).

Code de l'urbanisme, articles L 421.1 et R 421.38.10.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture, service des forêts, office national des forêts.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Application aux bois et forêts soumis au régime forestier, des diverses dispositions du code forestier, prévoyant en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation de bâtiments.

Sont soumis au régime forestier :

- les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;
- les bois et forêts susceptibles d'aménagements, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser, figurant sur une liste préfectorale (articles L 141.1 et R 141.5), et appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux sociétés de secours mutuel et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes ont des droits de propriété indivis ;
- les terrains reboisés en exécution du code forestier jusqu'à libération complète du débiteur.

B. Indemnisation

Aucune impossibilité de principe n'est affirmée, mais il semble toutefois que l'indemnisation des propriétaires ne doit être envisagée que d'une façon tout à fait exceptionnelle, car aucune de ces servitudes ne constitue une atteinte absolue au droit de propriété, les dérogations possibles étant en général accordées.

C. Publicité

Néant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique.

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de procéder à la démolition dans le mois du jugement qui l'aura ordonnée, des établissements mentionnés en B₁, qui ont été construits sans autorisation (code forestier, articles L 151.1, R 151.1 et R 151.5 ; L 151.2, R 151.3 et R 151.5 ; L 151.4, R 151.4 et R 151.5).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins de 1 kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie (code forestier, articles L 151.1, R 151.1 et R 151.5).

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 1 kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar (code forestier, articles L 151.2, R 151.3 et R 151.5).

Interdiction d'établir *dans les maisons ou fermes actuellement existantes* à 500 mètres des bois et forêts, *ou qui pourront être construites ultérieurement*, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois (code forestier, articles L 151.3, R 151.3 et R 151.5).

(1) Tel qu'il résulte des décrets n° 79.113 et 79.114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier.

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 2 kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois (code forestier, articles L 151.4, R 151.4 et R 151.5).

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et préposés des Eaux et Forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier public, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou que le préposé des Eaux et Forêts soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune (code forestier, articles L 151.6 et L 342.2).

2° Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus en B 1° sont exceptées des interdictions visées aux articles L 151.2, R 151.3 et R 151.5 ; L 151.3, R 151.3, R 151.5 ; L 151.4, R 151.4 et R 151.5 du code forestier (article L 151.5 du code forestier).

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés en B 1°, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale. Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur départemental de l'agriculture et accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (article R 421.38.10 du code de l'urbanisme).

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mercredi 29 Août 2001

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : NANDY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700708	AC1	IBa		21/06/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Service Départemental de l'Architecture -Pavillon SULLY - -77300 FONTAINEBLEAU -64 22 27 02		
Date Report :22/03/90			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Eglise de Nandy inscrite à l'inventaire des MH.				Arrêté du 28 avril 1926

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mercredi 29 Août 2001

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : NANDY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700709	AC1	IBa		21/06/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Service Départemental de l'Architecture -Pavillon SULLY - -77300 FONTAINEBLEAU -64 22 27 02		
Date Report :22/03/90				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Château de Nandy : façades et toitures du château et de ses dépendances; cour d'honneur; parc; avenue dans l'axe du château sur la totalité de son étendue. Classé MH.			Arrêté du 23 octobre 1968	

MONUMENTS HISTORIQUES

I. GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 10 mai 1946, 24 mai 1951, 10 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970 et par les décrets des 7 janvier 1959, 18 avril 1961 et 6 février 1969.

Loi du 2 mai 1930 modifiée article 28.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1946 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, article 11.

Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966.

Décret n° 70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 430.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 421.11, R 421.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13.

Décret n° 77.759 du 7 juillet 1977 relatif au régime des clôtures et des divers modes d'utilisation du sol modifiant par son article 8 l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication, direction du patrimoine.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Classement

Loi du 31 décembre 1913 modifiée.

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les terrains qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement : soit tout immeuble nu ou bâti visible de l'immeuble classé ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel ce périmètre peut être étendu au-delà de 500 mètres par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques (loi du 21 juillet 1962 : Protection des abords).

L'initiative du classement appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

Le classement peut être réalisé à l'amiable par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur initiative du propriétaire ou de l'administration. A défaut de consentement du propriétaire le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre une décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire :

- les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art « suffisant » pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961) ;

— les immeubles nus ou bâtiments situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

L'initiative de l'inscription appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

L'inscription est réalisée par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, le consentement du propriétaire n'étant pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude « abords » dont les effets sont visés à III A 2°. (Article 1°, 3° de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

Il pourra être établi autour des monuments historiques au titre de la loi du 2 mai 1930 - article 28 - relative à la protection des monuments naturels et des sites une zone de protection déterminée comme en matière de protection de site. Dans ces zones le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre de la culture et de la communication (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

B. Indemnisation

a. Classement

Le classement d'office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1 modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, articles 1 à 3).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés sur l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat.

Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1964, article 11).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 % de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi du 24 mai 1951).

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. Publicité

a. Classement et inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire.

Publication des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire, au bureau des hypothèques et mention au fichier immobilier dans les conditions fixées par le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière.

Publication au journal officiel de la liste des immeubles classés au cours d'une année avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

b. Abords de monuments classés ou inscrits.

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a. Classement

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La

participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public) si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a. Classement

(article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre de la culture et de la communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R 422.2 b) du code de l'urbanisme), et de l'autorisation de clôture (art. R 441.12 du code de l'urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés par l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture et de la communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R 421.38.3 du code de l'urbanisme) il ne peut être tacite (articles R 421.12 et R 421.19 b du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture et de la communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture et de la communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le ministre de la culture et de la communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R 421.38.2 du code de l'urbanisme).

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du code de l'urbanisme. Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

c. Abords des monuments classés ou inscrits

(articles 1, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 421.6 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code ;

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme) ;

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (art. L 430.1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (article L 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le préfet qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir article 2 complétant l'article R 312.3 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré « immeuble menaçant ruine » par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.26 du code de l'urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire**a. Classement**

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913 ; article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c. Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mercredi 29 Août 2001

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : NANDY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7702262	AC2	IBb		24/07/01
Lieu stockage: SEP			PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction Régionale de l'Environnement - -18,Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00	
Date Report : / /			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Ensemble formé par les boucles de la Seine et le vallon du ru de Balory. Site classé.				Décret du 15/12/1994

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels. Réserves naturelles.

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves naturelles, article 8.1), la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration des organismes consultatifs.

Code de l'urbanisme : articles L 421.1, L 430.1, L 441.4, R 421.12, R 421.19, R 421.38.5, R 421.38.6, R 421.38.8, R 330.13, R 441.12, R 442.1, R 442.2, R 442.5.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Circulaire du 19 novembre 1969 relative à l'application du Titre II de la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Inscription à l'inventaire des sites.

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt de premier ordre mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, notamment du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également des nombreux autres composants du paysage.

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites ou éventuellement de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés si le site à protéger dépasse le cadre d'un département.

Le consentement du propriétaire n'est pas demandé, mais l'avis de la (ou des) commune intéressée est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites à l'inventaire ; des limites naturelles ou artificielles (rivières, routes, etc.) peuvent être utilisées.

La décision d'inscription et le plan de délimitation des sites doivent être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969 et article L 123.10 du code de l'urbanisme).

b. Classement d'un site

Sont susceptibles d'être classés les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état, sauf si le ministre de l'environnement et du cadre de vie en autorise expressément la modification.

Le classement est prononcé après enquête publique dirigée par le préfet et avis de la commission départementale des sites.

Lorsque le (ou les) propriétaire a donné son consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent sans que la consultation de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente de 50 kilowatts, l'avis du ministre de l'industrie (loi du 2 mai 1930, articles 6 et 8).

La décision de classement et le plan de délimitation du site devront être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969 et articles L 123.10 et R 126.1 du code de l'urbanisme pour la publicité des servitudes) (1).

(1) L'article 8.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (loi du 1^{er} juillet 1957 article 1^{er}) prévoyait la possibilité de classement d'un site en réserve naturelle dans laquelle des sujétions pouvaient être imposées pour la conservation des espèces.

Les réserves naturelles qui ont été instituées à ce titre doivent, bien que l'article 8.1 susmentionné ait été abrogé par l'article 4] de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, figurer au P.O.S. à l'annexe servitude afin d'assurer la publicité de ces servitudes conformément aux articles L 123.10 et R 126.1 du code de l'urbanisme et à l'annexe de ce dernier article.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire une enquête est prévue dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 en son article 4.

c. Zone de protection d'un site

(titre III de la loi du 2 mai 1930).

Peuvent être inclus dans une telle zone des espaces plus vastes que les précédents, situés autour d'un monument classé ou d'un site inscrit ou classé et qu'il convient de protéger.

Elle est instituée par décret en Conseil d'Etat au terme d'une longue procédure qui comporte :

- la délimitation de la surface à protéger avec indication des parcelles concernées ;
- la mise au point d'un programme comportant des prescriptions (hauteur, matériaux, non aedificandi) de nature à assurer cette protection ;
- une enquête ordonnée par le préfet, la consultation des conseils municipaux et de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés qui entend les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées ;
- l'avis de la commission supérieure des sites, si le ministre le juge utile.

B. Indemnisation

a. Inscription à l'inventaire des sites

Aucune indemnisation n'est prévue car la servitude est légère.

b. Classement

Peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article 8 nouveau, loi du 28 décembre 1967, circulaire du 19 novembre 1969, dernier alinéa).

C. Zone de protection

L'indemnisation est prévue comme en matière de classement mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. Publicité

a. Inscription à l'inventaire des sites

Notification aux propriétaires intéressés.

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre des propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'Administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (article 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, décret du 13 juin 1969 en son article 2).

Cette publication est réalisée à la diligence du préfet :

- par insertion de l'arrêté d'inscription dans deux journaux dont un au moins quotidien, dont la diffusion est assurée dans les communes intéressées — à renouveler après un mois ;
- par affichage en mairie pendant un mois au moins ;
- par publication au journal officiel et insertion au recueil des actes administratifs du département.

b. Classement

Publication au journal officiel de la décision de classement.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69.607 du 13 juin 1969).

Publication au bureau des hypothèques de l'arrêté ou du décret de classement. Cette formalité n'est pas obligatoire.

c. Zone de protection

Notification à chaque propriétaire du décret constituant la zone de protection.

Publication au bureau des hypothèques.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a. Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (article 21.2 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

b. Classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Elle vaut pen-

dant une année et emporte tous les effets du classement (article 9 de la loi du 2 mai 1930 - arrêt du C.E. du 24 novembre 1978 : Dame Lamarche-Jacomet autre).

Dans ce cas le permis de construire ne peut être délivré, qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a. Inscription à l'inventaire des sites

(art. 4 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (article 4 de la loi du 2 mai 1930). A l'expiration de ce délai le silence de l'Administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable (article 1^{er} du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 1^{er} alinéa - pris pour l'application de la loi du 2 mai 1930 et article R 421.38.5 du code de l'urbanisme en ce qui concerne le permis de construire). Dans ce cas le permis de démolir, de la compétence du préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'architecte des bâtiments de France (article R 421.38.5 du code de l'urbanisme), par le maire (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du Livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement de caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (article 1^{er} du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 2^e alinéa). La décision est de la compétence du maire (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

L'Administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b. Classement d'un site

(articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). Il est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'urbanisme). La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord exprès, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (articles R 421.12 et R 421.19.d du code de l'urbanisme).

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'Administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.

c. Zone de protection d'un site

(article 17 de la loi du 2 mai 1930).

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R 421.12 et R 421.19d) du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de

démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (art. L 430.1 du code de l'urbanisme) ; dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (art. R 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (art. R 441.12 du code de l'urbanisme).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

a. Inscription à l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation, dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci-dessous, dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (article 7 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b. Classement d'un site

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (article 4 de la loi du 29 décembre 1979).

Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c. Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, etc.

La commission supérieure des sites et, depuis le décret du 28 août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci-dessous, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (article 7 de la loi du 29 décembre 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité, (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones mentionnées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a. Inscription à l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2°a).

b. Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2°b).

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mercredi 29 Août 2001

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : NANDY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701044	EL3	IIDa		06/10/89
Lieu stockage: SERU		SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED code domaine public fluvial et de la navigation interieure		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Service de la navigation de la Seine -2 quai Grenelle - -75732 PARIS CEDEX 15 -40 58 29 99		
Date Report :22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Rives de la Seine				Sans objet

NAVIGATION INTÉRIEURE

I. GENERALITES

Servitudes de halage et de marchepied.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1 à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 424.

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux — validée par l'article 7 § 5 de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892 § 39 et 41 applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle — textes rendus applicables en partie par l'article 227 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Circulaire n° 73.14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78.95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Circulaire n° 80.7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79.1152 du 28 décembre 1979 (Ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports, direction générale des transports intérieurs, direction des transports terrestres, bureau des voies navigables et du domaine public fluvial.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

— Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau déclarés navigables (article 2 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, servitudes de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code).
- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public en application de l'article 2.1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitude de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).
- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitude de marchepied de 3,25 mètres).

— Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892 — servitudes de halage de 7,80 m (maximum), de marchepied de 3,25 m (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (article 227 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Il est à noter qu'en ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de correction, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

B. Indemnisation

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature.

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article 18, du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. Publicité

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'Administration, d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Possibilité pour le préfet dans les trois mois de la réception de la lettre recommandée portant déclaration de travaux par les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, d'en interdire l'exécution ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation (article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

— Toutefois lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire la demande de permis tient lieu de la déclaration mentionnée à l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure visé à l'alinéa ci-dessus (art. R. 421.38.14 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme). Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande, le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'opposer à la délivrance du permis de construire ou ne donner son accord qu'à condition que le permis soit assorti des prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation. Après l'expiration de ce délai, le permis de construire est délivré dans les conditions de droit commun (article R 421.38.14 2^e alinéa du code de l'urbanisme) ;

— lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre de l'article R. 442.2 du code de l'urbanisme, du fait de la situation du terrain dans un des territoires visés à l'article L. 441.1 du code de l'urbanisme, cette autorisation est délivrée à l'intéressé par le préfet (art. R. 442.5 du code de l'urbanisme) après la déclaration de travaux. Cette autorisation peut être refusée ou soumise à des prescriptions spéciales (art. R. 442.6 du code de l'urbanisme) ;

— lorsque le propriétaire désire élever une clôture dont l'édification, de par la situation du terrain dans un des territoires visés à l'article L. 441.1 du code de l'urbanisme, nécessite une autorisation, cette autorisation est délivrée à l'intéressé par le préfet (art. R. 441.7 d) du code de l'urbanisme) après la déclaration de travaux. Cette autorisation peut être refusée ou soumise à des prescriptions spéciales (art. R. 441.3 du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, de procéder à une déclaration à la préfecture, préalable à l'édification de tout ouvrage ou plantation ou à la constitution de tout obstacle (digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, etc.) susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations (articles 48 et 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les propriétaires concernés de ne commencer les travaux prévus à la déclaration, qu'après expiration du délai mentionné en A 1° (article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) et à l'article R. 421.38.14 2^e alinéa du code de l'urbanisme.

Obligation pour lesdits propriétaires de procéder à la modification ou la suppression des installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique, par un décret en Conseil d'Etat, moyennant indemnité de dommage (article 51 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

ZONES SUBMERSIBLES DU RHIN

Obligation pour les propriétaires riverains du Rhin de solliciter une autorisation de l'administration préalablement à l'édification de toute construction, ouvrage ou installation projetés dans la zone d'inondation du Rhin et susceptibles de contrarier l'écoulement naturel des eaux (article 39 de la loi du 2 juillet 1891 et décret du 14 février 1892). La zone d'inondation mentionnée ci-dessus s'étend aux terrains compris entre les ouvrages de correction et les digues principales du fleuve et au minimum à une zone de 1 000 m de largeur à compter du bord extérieur, du côté du fleuve, des ouvrages de correction.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Néant.

ZONES SUBMERSIBLES DU RHIN

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans une zone menacée par les inondations du Rhin de supporter sur leurs fonds la construction ou le renforcement des digues d'inondation par l'Etat, l'extraction des matériaux nécessaires pour exécuter, améliorer et entretenir ces ouvrages, le dépôt et le charroi des matériaux, le passage des ouvriers employés aux travaux (article 41 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour lesdits propriétaires de procéder à l'édification d'ouvrages, constructions, clôtures ou plantations à condition de respecter les règles établies par les décrets respectifs et de ne gêner en rien le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondations ou d'en avoir obtenu autorisation en ce qui concerne la zone d'inondation du Rhin.

à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'Administration. Elle ne peut dépasser 3,25 m (côté du marchepied) et 7,80 m (côté du halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 m maximum (article 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant les transports de batellerie ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre côté existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, arrêt Chapelle, 15 mai 1965).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'Administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction, pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau, et l'exercice de la pêche (article 424 alinéa 2 du code rural complété (1)) et ce, sur une distance de 3,25 mètres, servitude de marchepied, (article 22 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eaux rayés de la nomenclature, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (article 424 alinéa 3 du code rural).

Interdiction, dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux, d'extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux. (Article 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures, de demander à l'ingénieur chargé du service de la navigation de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'Administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et *pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* au titre de l'article 1 de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (article 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 424 du code rural, loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public).

(1) par la loi du 28 mai 1965.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mercredi 29 Août 2001

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : NANDY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701456	EL7	IIDd		28/12/89
Lieu stockage: SERU		ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Départementale de L'Equipement -288 Avenue Georges Clémenceau -BP 596 -77005 MELUN CEDEX -0160567171		
Date Report :22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
CD 50		Délib du 23.04.1879		

ALIGNEMENT

I. GENERALITES

Servitudes d'alignement.

Édit du 16 décembre 1607 confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27 février 1765.

Loi du 16 septembre 1805.

Décret n° 62.1245 du 20 octobre 1962 (routes nationales).

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par circulaire du 19 juin 1980.

Décret du 25 octobre 1938 modifié par décret n° 61.231 du 6 mars 1961 (chemins départementaux).

Instruction générale du 30 mars 1967.

Décret n° 64.262 du 14 mars 1964 chapitre III (voies communales) complété en son article 11 par l'article 3 du décret n° 77.738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir et modifié par le décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979.

Circulaire n° 723 du 29 décembre 1964 (Intérieur) et n° 474 du 13 septembre 1966.

Code de l'urbanisme article R 123.32.1 nouveau (décret n° 77.736 du 7 juillet 1977 relatif aux plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 78.14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre premier — généralités — § 1.2.1 4°).

Circulaire n° 80.7 du 8 janvier 1980 du ministère de l'Intérieur.

Ministère de l'intérieur. Direction générale des collectivités locales.

Ministère des transports. Direction générale des transports intérieurs. Direction des routes et de la circulation routière.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie. Direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

a. Plan général d'alignement

Approbation selon l'autorité administrative compétente, par :

— arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'Etat pour les routes nationales ;

— délibération du conseil général, pour les chemins départementaux ;

— délibération du conseil municipal, soumise à approbation pour les voies communales ;

des plans d'alignement dressés par les services des ponts-et-chaussées puis soumis à enquête publique comme en matière d'expropriation.

Toutefois si le plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (décret n° 77.738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir - article 3).

Ces plans fixent la limite séparative des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

b. Plan d'occupation des sols

Nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux résultent d'un P.O.S. rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire (article R 123.32.1 du C.U.).

B. Indemnisation

Plan général d'alignement

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mercredi 29 Août 2001

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : NANDY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7702157	PT1	IIE		19/04/96
Lieu stockage: SERU			PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES code des PTT	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-FRANCE TELECOM -Réseaux et Services Internationaux -246 rue de BERCY -75584 PARIS Cedex 12 -	
Date Report : / /			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Centre radioélectrique de SAINTE ASSISE				Décret du 19/03/1996

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Articles L 57 à L 62 inclus du code des postes et télécommunications.

Articles R 27 à R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, Groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports. — Direction générale de l'aviation civile (Service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Service des phares et balises.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (article 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (article R 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article R 29 du code des postes et télécommunications, les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 31 du code des postes et télécommunications).

ZONES DE PROTECTION

— autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone ;

— autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone ;

— autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

ZONE DE GARDE RADIOELECTRIQUE

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (articles R 28 et R 29 du code des postes et télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. Indemnisation

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (article L 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 59 du code des postes et télécommunications).

Les frais motivés par les modifications des installations préexistantes incombent à l'Administration dans la mesure où elles exèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (article R 32 code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et télédiffusion (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures qui leur sont imposées.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

AU COURS DE L'ENQUETE

Possibilité pour l'Administration, en cas de refus des propriétaires de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (article L 58 du code des postes et télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents-enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (article L 58 du Code des postes et télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (article R 31 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET MEME HORS DE CES ZONES

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'Administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état des dites installations), (article L 61 du code des postes et télécommunications).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE GARDE

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (article R 30 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES DE GARDE

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (article R 30 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques *sous les conditions* mentionnées ci-dessous.

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE GARDE

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone. (Instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961; titre III, 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7. modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens, ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

DANS LES ZONES DE GARDE RADIOELECTRIQUE

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (article R 30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, y compris dans les zones de protection et de garde.

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (article 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953, et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mercredi 29 Août 2001

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : NANDY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701384	PT3	IIE		19/12/89
Lieu stockage: SERU			RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES code des PTT	
- OBSERVATIONS -				
SERVICE CONCERNE :			-Direction opérationnelle du réseau national -42 Ave de la Marne - -92120 MONTROUGE -42 31 36 13	
Date Report :22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Câble N° 384				Domaine public

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mercredi 29 Août 2001

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : NANDY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701388	PT3	IIE		19/12/89
Lieu stockage: SERU		RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES code des PTT		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction opérationnelle du réseau national -42 Ave de la Marne - -92120 MONTROUGE -42 31 36 13		
Date Report :22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Câble N° 460		Domaine public		

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion. Direction générale des télécommunications.
Ministère de la défense.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Décision préfectorale, arrêtant le tracé définitif de la ligne et autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits, et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (articles D 408 à 410 du code des postes et télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L 53 dudit code).

B. Indemnisation

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (article L 51 du code des postes et télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L 51 du code des postes et télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (article L 52 dudit code).

C. Publicité

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, de l'avertissement donné aux intéressés, d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (article D 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (article D 410 du code des postes et télécommunications). Les travaux peuvent commencer 3 jours après cette notification. En cas d'urgence le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (cf. article D 410 susmentionné).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (article L 48 du code des postes et télécommunications 1^{er} alinéa).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures (article L 48 dudit code 2^e alinéa).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'Administration (article L 50 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (article L 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'Administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

Gestionnaires:

1. Ministère en chargé de l'Aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
130 mètres, dans les agglomérations ;
50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.6352-2 du code des Transports, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Île-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d'accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l'article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

SERVITUDES DE TYPE AS1

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

- I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B – Patrimoine naturel
- c) Eaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe **3 types de périmètres de protection** :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « *tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des*

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel « *sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique* » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)
- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants* » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source ;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'urgence. Pour chaque urgence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

1.2 Références législatives et réglementaires

1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Anciens textes :

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

Code rural ancien

Article 113

Code de la santé publique

Articles 19 et 20

Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :

Article L. 215-13

Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'urgence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

- les captages

- les périmètres sanitaires d'urgence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :

- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.

Servitude AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles -28/05/2024

Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

2.2 Où trouver les documents de base

- Préfecture du département (recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) pour les arrêtés de déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés d'autorisation des sources d'eaux minérales naturelles (comportant les informations relatives au périmètre sanitaire d'émergence).
- Journal officiel de la République française pour les décrets en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt public une source d'eau minérale naturelle et instituant un périmètre de protection
- ARS ou le ministère chargé de la santé pour les anciens décrets de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un périmètre de protection
- Rapport BRGM (1999) : les documents présentés dans l'atlas ne pourraient constituer des documents officiels en cas de litige éventuel.
- Annexes des PLU(i) et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP. La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cniq.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Le générateur

Le générateur est le point de prélèvement (captage, forage, prise d'eau superficielle, champ captant...). Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

Les assiettes

Les assiettes sont constituées des périmètres constitués des terrains définis par l'arrêté préfectoral.

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les assiettes sont de type surfacique.

2.6.2 Périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles

Le générateur

Le générateur est la source d'eau minérale naturelle, qui peut être composée de plusieurs émergences. Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

L'assiette

Il s'agit du périmètre sanitaire d'émergence (obligatoire pour toutes les sources d'eau minérale naturelle) et éventuellement du périmètre de protection s'il a été assigné à une source déclarée d'intérêt public.

Le périmètre de protection peut porter sur des terrains disjoints.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé de la Santé
Direction générale de la santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Annexe

Procédures d'instauration et de modification des servitudes

Instauration

a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable :

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement ;
- Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin) ;
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS ;
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services ;
- Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

1/ Périmètre sanitaire d'émergence

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

► Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

► Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

► Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle

conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique) ;

► Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'urgence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).

(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public) :

► Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

► Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)

► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)

► Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20);

► Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21);

► Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

Modification

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.

1.3. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

2010/PREF/DRCL/590 - ARRETE INTERPREFECTORAL du 17 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique : - pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine (BSS 02574X0210) de l'usine de production d'eau potable de Morsang-sur-Seine située sur la commune de Morsang-sur-Seine et des servitudes afférentes, portant autorisation : - de prélever et rejeter les eaux en Seine selon les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 du code de l'environnement, au profit de la société Eau et Force

ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2010/PREF/DRCL/590 du 17 décembre 2010

portant déclaration d'utilité publique :

- pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine (BSS 02574X0210) de l'usine de production d'eau potable de Morsang-sur-Seine située sur la commune de Morsang-sur-Seine et des servitudes afférentes, portant autorisation :
- de prélever et rejeter les eaux en Seine selon les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 du code de l'environnement, au profit de la société Eau et Force

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et les articles L.1324-3 et L.1324-4,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L.214-1, L.214-6, L.215-13, L.216-1, L.216-3, L.514-6 et les articles R.214-1 à R.214-56 et R.216-12,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 et R.11-3 à R.11-14,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 8 février 2011
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-13 et L.2125-1 à L.2125-7,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin modifié par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Jean-Michel DEVRET, Préfet, en qualité de Préfet de Seine-et-Marne,
- VU** le décret du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** l'arrêté n° 10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté n° 84.2011 du 8 juin 1984 autorisant la société LYONNAISE DES EAUX et de L'ECLAIRAGE, dont le siège social est situé 51 Avenue de Sénart à MONTGERON, à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de MORSANG-SUR-SEINE, CD 93 E, et actualisant le classement de l'ensemble des activités exercées à cette adresse,
- VU** l'arrêté n° 2010.PREF.DCI/2 BE 0103 du 29 juin 2010 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société EAU du SUD PARISIEN pour son usine de production d'eau potable située à MORSANG-SUR-SEINE,
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 juin 2008,
- VU** les dossiers transmis par la société Eau du Sud Parisien, parvenus en Préfecture le 4 décembre 2008, complétés le 2 septembre 2009,
- VU** les avis du service santé environnement de la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne en date du 2 février 2009 et du 9 octobre 2009,
- VU** les avis du Service de Navigation de la Seine en date du 31 mars 2009 et du 8 octobre 2009,
- VU** la décision n° E09000273/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 15 décembre 2009 désignant Monsieur Pierre BARBER en qualité de commissaire enquêteur unique,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2010-PREF-DCI 2/BE 0015 du 5 mars 2010 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dont l'objet est susvisé,
- VU** les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 22 mars 2010 au 10 avril 2010 inclus,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 8 février 2011
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2010, émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'exploitation, assorti de recommandations,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2010.PREF.DRCL/326 du 9 août 2010 portant prorogation du délai imparti pour statuer,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 16 septembre 2010,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 23 septembre 2010,

VU le courrier du 5 octobre 2010 de la société Eau et Force, dont le siège social est 300 Rue Paul Vaillant Couturier – 92000 NANTERRE, demandant à être le bénéficiaire du présent arrêté interpréfectoral, relatif aux demandes susvisées déposées par la société Eau du Sud Parisien,

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDERANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDERANT que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les collectivités ayant émis un avis favorable à la demande de DUP de l'usine de Morsang-sur-Seine, par délibération municipale, représentent 75% de la population desservie,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable de Morsang-sur-Seine située sur la commune de Morsang-sur-Seine et des servitudes afférentes,
- l'autorisation de prélever et de rejeter les eaux en Seine,

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la prise d'eau en Seine

La prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable de Morsang-sur-Seine (BSS 02574X0210), est implantée dans la parcelle cadastrée n°62 section AA de la commune de Morsang-sur-Seine.

Les coordonnées topographiques de la prise d'eau exprimées en Lambert zone II étendue sont :

X = 610 990 m, Y = 2 396 870 m,

PK : 129.34

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 :

Est déclarée d'utilité publique, au profit de la société Eau et Force, dont le siège social est situé 300 Rue Paul Vaillant Couturier, 92 000 Nanterre, également dénommée « le bénéficiaire des servitudes » :

- la création des périmètres de protection immédiate, et rapprochée autour de la prise d'eau en Seine de l'usine de production d'eau potable de Morsang-sur-Seine (BSS 02574X0210).

ARTICLE 4 : Instauration des périmètres de protection

Il est établi autour de l'ouvrage des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, et rapprochée

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 8 février 2011
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir à ses frais tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Toutes mesures devront être prises pour que la société Eau et Force, le Préfet, le service de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouvel ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4-2 : Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par trois périmètres disjoints :

la prise d'eau, parcelle clôturée et fermée de 9 m x 7.50 m, située en rive droite de la Seine, dans la parcelle cadastrée n°62 section AA de la commune de Morsang-sur-Seine;

les installations de refoulement de l'eau brute, parcelle n°61 de la section AA du cadastre de la commune de Morsang-sur-Seine ;

l'usine de traitement, parcelle n°32 et 52 section AC du cadastre de la commune de Morsang-sur-Seine.

Ce périmètre est clos, fermé à clé par un portail de 2 mètres de haut au minimum, inaccessible au public et équipé d'une alarme anti-intrusion rapportée.

Pour le cas de la prise d'eau en Seine, qui se trouvent sur le domaine de l'Etat, il existe une convention d'occupation établie selon les termes de l'article L.51-1 du code du domaine de l'Etat.

Les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas strictement nécessaires pour l'exploitation et l'entretien des installations de captage et de traitement sont interdits.

Le parcage et pacage d'animaux sont interdits ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant des produits dés herbants, des hydrocarbures ou toute matière pouvant être considérée comme polluante.

Le terrain du périmètre immédiat sera entretenu régulièrement et dés herbé mécaniquement, en particulier en berge. L'intégrité parfaite de la clôture devra être maintenue.

Au niveau de la prise d'eau, le pétitionnaire devra mettre en place un balisage destiné à éviter la circulation ou le stationnement de tout engin flottant à proximité immédiate de la prise d'eau, ainsi qu'un barrage flottant.

Article 4-3 : Périmètre de protection rapprochée A et B (PPRA et PPRB)

La délimitation du périmètre de protection rapprochée correspond à une zone tampon (PPRA) et une zone complémentaire (PPRB).

4-3-1. Délimitation des zones de périmètre de protection rapprochée A (PPRA)

Les parcelles cadastrées concernées sont celles des communes suivantes :

Coudray-Montceaux

- section AA, parcelles n°38, 63 et 64
- section AC, parcelles n°1 à 7, 9, 10, 12, 13, 29 à 32
- section AD, parcelles n°11 à 26 et 252

Morsang-sur-Seine

- section AB, parcelle n°19 et 22
- section AC, parcelles n°33 à 35, 41 et 42, 51, 56 et 58
- section AA, parcelles n°34 à 47, 49 à 52, 54 et 55, 57 à 65, 68 à 72, 76 à 82
- section AH, parcelles n°30 à 41, 67 à 72 et 77

4-3-2. Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée A (PPRA)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPRA sont interdites les activités suivantes :

la création et/ou l'exploitation de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets, que ce soit à l'air libre ou sous tous moyens de protection, de matériaux inertes ou non inertes, et tout dépôt sauvage de déchets,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 8 février 2011
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

l'implantation ou l'extension de toute ICPE, y compris ses rejets, nouveaux ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement, soumise à autorisation et présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau de la Seine,

l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats,

tous nouveaux épandages superficiels, déversements ou rejets dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, etc.,

tout rejet d'eaux usées (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) dépassant le seuil de déclaration (article R.214-1 du code de l'environnement, Livre II, Titre 1^{er}),

tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure à 1 ha, et dont le débit de fuite excède 2 L/s/ha,

tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures, la création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil de déclaration (article R.214-1 du code de l'environnement, Livre II, Titre 1^{er}), ainsi que le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines,

tout rejet dans la Seine d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves,

le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, ainsi que les aires de séjour, même temporaires,

l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles), et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994),

la création de cimetière.

En rive droite

le stationnement de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant en rive droite de la Seine, quelle que soit la durée, de 40 m à l'amont à 20 m à l'aval de la prise d'eau de l'usine de Morsang-sur-Seine ; cette interdiction devra être matérialisée par Eau et Force avec des panneaux appropriés,

le stationnement de plus de 48 h de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant entre 1000 m à l'amont de la prise d'eau et jusqu'à 40 m à l'amont de celle-ci.

En rive gauche

Le stationnement de plus de 48 h de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant de 1000 m à l'amont de la prise d'eau et jusqu'à la hauteur de celle-ci sur la rive opposée, sauf à respecter les conditions suivantes :

aucun hydrocarbure liquide ou substances dangereuses pour le milieu aquatique à bord, à l'exception du carburant nécessaire à la propulsion,

aucune opération d'entretien sur place,

aucune utilisation de produit phytosanitaire à bord,

aucun rejet d'eaux usées et/ou d'eaux vannes dans le milieu naturel.

Y sont réglementées les activités suivantes :

- l'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne pourra être autorisée que dans les zones délimitées, après accord du Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones, selon l'article L.2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial, ou à la sécurité de la navigation fluviale,

- tout projet de création ou d'extension d'une ICPE soumis à déclaration sera communiqué, après examen par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, et pour avis, aux services instructeurs en charge de la protection des captages et prise d'eau potable, et à ceux en charge de la police de l'eau. Cet avis sera communiqué à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie qui proposera si nécessaire au regard des éléments fournis par les deux services précités, des prescriptions spéciales dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement,

- tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel, y compris en cas d'inondation, devra être sécurisé et pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké pour les produits liquides, et d'un volume suffisant pour empêcher tout entraînement en Seine pour les produits solides,

- l'implantation de lotissement et la construction d'habitations sera soumise à avis préfectoral,

- les excavations temporaires nécessitées par la réalisation de travaux devront être comblées avec des matériaux naturels, inertes, non souillés et insolubles.

4-3-3. Délimitation des zones de périmètre de protection rapprochée B (PPRB)

Le périmètre de protection rapprochée B concerne la Seine et ses berges (Domaine Public Fluvial et les voies de halage ou de contre-halage, lorsqu'elles existent) sur les communes de Morsang-sur-Seine (91250), Le Coudray-Montceaux (91830), St Fargeau-Ponthierry (77310) et Nandy (77176), selon le plan annexé au présent arrêté.

4-3-4. Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée B (PPRB)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPRB sont interdites les activités suivantes :

- la création et/ou l'exploitation de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets, que ce soit à l'air libre ou sous tous moyens de protection, de matériaux inertes ou non inertes, et tout dépôt sauvage de déchets,

- le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines,

- tout rejet d'eaux usées (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) dépassant le seuil de l'autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

- tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure au seuil d'autorisation, et dont le débit de fuite excède 2 L/s/ha,

- l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des axes de circulations, des berges de la Seine (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits sur les berges, excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994).

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières communes dans le PPRA et PPRB

- toute nouvelle installation de transbordement ou de déchargement de péniches devra faire l'objet de prescriptions spéciales de la part de Voies Navigables de France ou de Port Autonome de Paris si elle présente un risque de pollution pour la Seine,

- dans le cadre des programmes d'entretien pluriannuel des voies navigables, Voies Navigables de France devra informer préalablement la société Eau et Force et la société Eau du Sud Parisien de ses travaux,

- les stations de décharge des ouvrages de collecte des eaux résiduaires urbaines devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt la société Eau et Force et la société Eau du Sud Parisien en cas de délestage accidentel dans la Seine,

- tous les ouvrages pluviaux devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt la société Eau et Force et la société Eau du Sud Parisien pour prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie,

- toute industrie potentiellement polluante pour la Seine devra désigner auprès du Préfet, un correspondant qualité des eaux en charge de signaler tout dysfonctionnement dans le système de traitement des eaux, ainsi que toute pollution ponctuelle, dont les coordonnées seront communiquées à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PPRDE),

- la mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté, qui devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, et en sus des prescriptions strictement applicables dans les périmètres, il est recommandé :

- que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PPRDE) soit consultée lors de l'instruction des dossiers d'autorisation I.C.P.E., dont les rejets situés sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, sont susceptibles de nuire à la qualité de la ressource en eau au droit de la prise d'eau de l'usine de Morsang-sur-Seine,

- que les maires des communes situées sur l'emprise des périmètres de protection de l'usine consultent pour avis, dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs Plans Locaux d'Urbanisme, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 8 février 2011
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- que tout nouveau rejet situé sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, soit compatible avec les exigences de qualité des eaux potabilisables au droit de la prise d'eau de l'usine de Morsang-sur-Seine,

- que les industriels situés en zone inondable prennent les mesures préventives nécessaires afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à la production et à l'alimentation en eau potable à partir de l'usine de Morsang-sur-Seine,

- que le Syndicat Intercommunal de l'Assainissement et de Restauration des Cours d'Eau (SIARCE), ou toute collectivité territoriale chargée de l'assainissement, consulte pour avis la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau, en cas de délestage programmé d'eaux usées.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit de la société Eau et Force les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(ARTICLES L.214-1 A L.214-6)

ARTICLE 7 :

La société Eau et Force, dont le siège social est situé 300 Rue Paul vaillant Couturier, 92000 NANTERRE, ci après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à :

- prélever l'eau brute en Seine,
- rejeter en Seine les effluents et les eaux pluviales issues de l'usine de traitement d'eau potable de Morsang-sur-Seine, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé		Régime
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou de cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h	Prélèvement en Seine de 9 375 m ³ /h	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	La surface concernée est de 20,5 ha	Autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police des eaux, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 9 375 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 225 000 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 60 000 000 m³.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 8 février 2011
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 9 : Prescriptions imposées aux ouvrages de rejet

Article 9-1 Caractéristiques des effluents

Les eaux usées domestiques sont traitées par une installation d'assainissement non collectif qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Toutes les eaux de lavage des filtres sont recyclées en tête des chaînes de traitement de l'eau.

Les boues extraites des décanteurs des tranches 1 et 2 sont épaissies puis stockées avec les boues provenant du « densadeg » de la tranche 3 avant d'être déshydratées. Ces boues sont ensuite valorisées en agriculture conformément au récépissé de déclaration n° 91-2008-0004.

Les effluents générés et rejetés par l'usine sont composés :

- d'eaux usées domestiques traitées,
- de surnageant de l'épaississeur et stockeur de boues,
- de résidus d'égouttures du filtre-pressé de la filière boues.

L'ensemble de ces effluents sont évacués vers le réseau d'eau pluvial de l'usine visé à l'article 9-3.

Article 9-2 : Conditions de rejet

Le débit maximal des rejets des effluents, qui était fixé par l'arrêté du 13 juillet 1990 autorisant les rejets de l'usine en Seine, ne doit pas dépasser la valeur suivante : 4 500 m³/j.

La température instantanée doit être inférieure à 28°C.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson et de la faune benthique.

Les rejets des effluents générés par l'usine de traitement d'eau potable de Morsang-sur-Seine doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Concentration maximale moyenne sur 24h (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
MES	30	135
DBO5	40	180
DCO	120	540
NTK	10	45
Al Total	10	45

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de vidanges des installations.

En cas de panne de l'installation ou en cas de situation de dysfonctionnement de l'usine, le service en charge de la police de l'eau devra en être averti immédiatement.

Article 9-3 : Réseaux d'eau pluvial

L'usine est équipée de 2 réseaux de collecte des eaux pluviales.

Les deux exutoires de ces réseaux sont en rive droite de la Seine dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant :

Coordonnées Lambert II étendue	Origine des effluents
X = 610 664 Y = 2 397 715	Eaux pluviales de l'usine et effluents visés à l'article 9-1
X = 610 999 Y = 2 397 875	Eaux pluviales de l'usine

ARTICLE 10 : Conditions de contrôle et d'auto surveillance

Les ouvrages de prélèvement et de rejet seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Seine, de leurs caractéristiques, doit être signalé au service en charge de la police de l'eau.

Article 10-1 : Contrôle des prélèvements

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement, l'installation devra être pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Article 10-2 : Contrôle des rejets

Des points de contrôle doivent être aménagés de manière à rendre possible des mesures du débit du rejet des effluents et la réalisation d'échantillons représentatifs de la qualité des eaux rejetées. Ces points doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement...) permettent de réaliser des mesures de débit et de concentration représentative des effluents.

L'accès au point de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs requis.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du même code. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

Article 10-3 : Protocole général d'autosurveillance des prélèvements et rejets

10-3-1 Description

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Il comprend notamment :

- les volumes d'eau prélevés
- les volumes et la qualité des effluents rejetés
- il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser annuellement les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau.

10-3-2 Manuel d'autosurveillance

Les modalités précises de l'autosurveillance feront l'objet d'un manuel d'autosurveillance qui devra être validé par le service en charge de la police de l'eau.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'usine de traitement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des rejets,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration.

Le manuel d'autosurveillance devra être remis au service en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

10-3-3 Autosurveillance des rejets

Le programme d'analyses sur les différents paramètres sera le suivant :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 8 février 2011
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Paramètre	Nombre d'analyses par an
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	12
AI Total	12
Débit	365

10-3-4 Auto surveillance des volumes prélevés

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'installer un dispositif de comptage débitmétrique à chaque point de prélèvement. Il relève les prélèvements journaliers sur un registre qu'il laisse à la disposition des autorités administratives.

Les résultats doivent être communiqués annuellement au service en charge de la police de l'eau. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

10-3-5 Délai d'exécution

L'ensemble des modalités relatives à l'autosurveillance devra être effectif dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

ARTICLE 12: Transmission de l'autorisation et abandon des ouvrages de prélèvement et rejet

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Durée de validité de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation d'exploiter la prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable Morsang-sur-Seine (code BSS 02574X0210) située sur la commune de Morsang-sur-Seine, délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire de l'autorisation, devra adresser au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Suspension de l'autorisation

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 8 février 2011
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 15 : Remise en service des ouvrages en cas d'accident

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable d'un ou plusieurs éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du code de l'environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du code de la santé publique.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être autorisées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 17 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié sans délai à la société Eau et Force, et aux maires de Morsang-sur-Seine, Le Coudray-Montceaux, St-Fargeau-Ponthierry et Nandy.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne. Un extrait de cet arrêté sera affiché aux mairies de Morsang-sur-Seine, Le Coudray-Montceaux, St-Fargeau-Ponthierry et Nandy pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au Préfet.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais de la société Eau et Force, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain" et dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de la Seine-et-Marne : "Le Parisien - édition Seine-et-Marne" et "La République de Seine-et-Marne".

Le bénéficiaire des servitudes devra adresser un extrait du présent arrêté à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires de Morsang-sur-Seine, Le Coudray-Montceaux, St-Fargeau-Ponthierry et Nandy conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires de Morsang-sur-Seine, Le Coudray-Montceaux, St-Fargeau-Ponthierry et Nandy devront annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procédera d'office.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Eau et Force transmettra au Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 8 février 2011
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires de Morsang-sur-Seine, du Coudray-Montceaux, St Fargeau-Ponthierry et Nandy transmettront au Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Les maires de Morsang-sur-Seine, du Coudray-Montceaux, St Fargeau-Ponthierry et Nandy devront communiquer à la Direction départementale des finances publiques l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 18 :

La société Eau et Force mettra en œuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique)

- Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 21 : Sanctions administratives et pénales (code de l'environnement)

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 € en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 23 : Exécution et copies

- les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Essonne et de la Seine-et-Marne,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- le Directeur Départemental des Territoire de la Seine-et-Marne,
- les Maires de Morsang-Sur-Seine, du Coudray-Montceaux, St Fargeau-Ponthierry et Nandy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie,
- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 8 février 2011
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- l'Hydrogéologue Agréé,
- le Port Autonome de Paris,
- les Voies Navigables de France.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pascal SANJUAN

Le Préfet de Seine et Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan parcellaire des périmètres de protection
- Annexe 2 : Etat parcellaire

Légende

- Captage
- PP Immédiate
- PP Rapprochée
- PP Éloignée

